



Paiements étrangers

Le standard bancaire "Paiements étrangers" décrit l'échange électronique des ordres de paiement en euro ou en devises transmis par le client à sa banque. Pour les paiements en euros entre deux comptes résidents tenus auprès de banques belges, il est recommandé d'utiliser le standard bancaire I.1 "ordres de paiement".

La présente norme (version 3) est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1995 mais est appelée à disparaître à terme. La version 3.1 (édition avril 2003) de cette norme pour le lay-out 128 est mise à disposition dans un document distinct. Le lay-out 1440 (version 3) disparaîtra à terme.

Edition **septembre** 2005 :

Au 1^{er} janvier 2006, les banques cesseront d'intervenir dans le reporting de la balance des paiements (RBP) des clients à la Banque nationale de Belgique (voir www.balancedespaiements.be). A partir de cette date, les données visées ne seront dès lors plus obligatoires. Ces données resteront en revanche obligatoires jusqu'au 31 décembre 2005 inclus.

Table de matières

1. Informations générales	2
2. Description des enregistrements pour le lay-out 1440	3
3. Description des enregistrements pour le lay-out 128	10
Annexe I : Liste des codes utilisés dans le standard	25
Annexe II : Commentaires sur certaines zones	28

De standaard bestaat ook in het Nederlands.
This standard is also available in English.



1. Informations générales

Peuvent être reprises sous le code application 51 les virements ou chèques présentant un caractère étranger, c'est-à-dire qui répondent à au moins l'une des caractéristiques suivantes :

- opérations en devises étrangères
- opérations transfrontalières
- opérations impliquant un non-résident
- opérations impliquant le débit d'un compte en devises étrangères.

Pour les paiements qui ne correspondent à aucun des critères repris ci-dessus, il est recommandé d'utiliser le standard bancaire I.1 "Ordres de paiement".

Les télécommunications constituent la méthode standard d'échange.



2. Description des enregistrements pour le lay-out 1440

Chaque fichier reprend les informations suivantes :

- l'enregistrement de début contient les données d'identification,
- les enregistrements de données 1 contiennent les données concernant le débit (donneur d'ordre) et le crédit (bénéficiaire),
- les enregistrements de données 2 contiennent, si nécessaire, les données complémentaires concernant les informations RBP, Il en est prévu la suppression à partir du 1^{er} janvier 2006 (les informations éventuelles seront ignorées par les banques),
- l'enregistrement de fin contient les données de contrôle.



2.1. Enregistrement de début

Positions	Longueur	Type	Contenu
1	1	N	Identification de l'enregistrement : 0 (voir annexe I.1.)
2 - 7	6	N	Date de création de la bande (voir annexe I.3.)
8 - 19	12	AN	Blancs
20 - 22	3	N	N° de code de l'institution financière destinataire de la bande
23 - 24	2	N	Code application : 51
25 - 34	10	AN	N° d'immatriculation de la bande
35 - 45	11	N	N° d'identification du remettant du support : - N° de TVA (9N) - N° d'immatriculation national (11N) ou - N° d'entreprise (10N) (voir annexe II.1.)
46 - 56	11	N	N° d'identification du donneur d'ordre : - N° de TVA (9N) ou - N° d'immatriculation national (11N) ou - N° d'entreprise (10N) (voir annexe II.1.)
57	1	AN	Si duplicata de la bande : D, sinon blanc
58	1	AN	Code version : 3 (voir annexe I.7.)
59 - 70	12	AN	Zone réservée aux relations bilatérales ou blancs (voir annexe II.2.)
71	1	N	Code globalisation (voir annexe I.19.)
72 - 1440	1369	AN	Blancs



2.2. Enregistrement de données 1

Positions	Longueur	Type	Contenu
1	1	N	Identification de l'enregistrement : 1 (voir annexe I.1.)
2 - 7	6	N	N° de séquence : commence par 000001 et est augmenté d'une unité par ordre de paiement
8- 13	6	AN	Date d'exécution de l'ordre demandée par le donneur d'ordre (voir annexes I.3. et II.3.) ou blancs
14 - 29	16	AN	Références du donneur d'ordre ou blancs (CODA) (voir annexe II.10.)
30 - 32	3	AN	Code ISO alphabétique de la devise à payer (= devise du crédit)
33	1	AN	Code relatif au montant à payer (voir annexe I.12.)
34 - 48	15	N	Montant à payer au bénéficiaire (voir annexe II.4.)
49 - 58	10	AN	Codes internes relatifs au compte à débiter ou blancs (voir annexe I.11.)
59 - 70	12	N	Numéro de compte à débiter
71 - 220	150	AN	Adresse complète du donneur d'ordre ou blancs (voir annexe II.5.)



Positions	Longueur	Type	Contenu
221 - 370	150	AN	Identification de l'institution financière chargée de l'exécution (voir annexe II.11.) Peut contenir une des identifications suivantes : <ul style="list-style-type: none">- Adresse SWIFT (voir annexe II.6.) suivie de 139 blancs- Numéro de compte structuré loro-nostro (voir annexe II.7.) suivi de 138 blancs- Adresse complète (voir annexe II.5.) ou 150 blancs
371 - 520	150	AN	Identification de l'institution financière bénéficiaire (voir annexe II.12.) Peut contenir une des identifications suivantes : <ul style="list-style-type: none">- Adresse SWIFT (voir annexe II.6.) suivie de 139 blancs- Adresse complète (voir annexe II.5.) ou 150 blancs
521 - 554	34	AN	Numéro de compte du bénéficiaire ou blancs <ul style="list-style-type: none">- structuré, il se compose des codes internes relatifs au compte à créditer (voir annexe I.11.) en 10 caractères AN, suivi des 12 caractères numériques d'un compte structuré et de 12 blancs- sinon utilisation libre de 34 caractères AN
555 - 704	150	AN	Adresse complète du bénéficiaire (voir annexe II.5.)
705 - 844	4 x 35	AN	Communication du donneur d'ordre au bénéficiaire ou blancs (voir annexes II.8.et II.13.)



Positions	Longueur	Type	Contenu
845 - 914	2 x 35	AN	Communication du donneur d'ordre à l'institution financière du bénéficiaire ou blancs (voir annexe II.8.)
915 - 984	2 x 35	AN	Communication du donneur d'ordre à l'institution financière du donneur d'ordre ou blancs (voir annexes II.8. et II.14.)
985 - 987	3	AN	Code mode de paiement (voir annexe I.13.)
988 - 990	3	AN	Code frais (voir annexe I.10.)
991 - 1000	10	AN	Codes internes relatifs au compte du donneur d'ordre à débiter pour les frais ou blancs (voir annexe I.11.)
1001 - 1012	12	N	Numéro de compte du donneur d'ordre à débiter pour les frais ou zéros (voir annexe II.15.)
1013	1	AN	Blanc
1014 - 1015	2	AN	Code ISO pays du bénéficiaire
1016	1	AN	Blanc
1017 - 1019	3	N	Rubrique RBP ou zéros – échu à partir du 1 ^{er} janvier 2006 (voir annexe I.18.)
1020 - 1034	15	N	Montant – échu à partir du 1 ^{er} janvier 2006 (voir annexe II.4.)
1035 - 1040	6	AN	Blancs
1041 - 1089	49	AN	Justification – échu à partir du 1 ^{er} janvier 2006 (voir annexe II.9.)
1090 - 1381	4 x 73	N+AN	Répétition jusqu'à quatre fois de la structure définie entre 1017 et 1089 – échu à partir du 1 ^{er} janvier 2006
1382 - 1391	10	AN	Accords bilatéraux client-banque (voir annexe I.20.)
1392 - 1440	49	AN	Blancs



2.3. Enregistrement de données 2

Au 1er janvier 2006, les banques cesseront d'intervenir dans le reporting de la balance des paiements (RBP) des clients à la Banque nationale de Belgique (voir www.balancedespaiements.be). A partir de cette date, les données visées ne seront dès lors plus obligatoires. Ces données resteront en revanche obligatoires jusqu'au 31 décembre 2005 inclus.

Positions	Longueur	Type	Contenu
1	1	N	Identification de l'enregistrement : 2 (voir annexe I.1.)
2 - 7	6	N	Numéro de séquence : identique à celui de l'enregistrement de données 1 précédant immédiatement
8 - 9	2	N	Numéro d'ordre de l'enregistrement de données 2 pour le même numéro de séquence de l'enregistrement de données 1. Commence par 01 et est augmenté d'une unité pour chaque enregistrement 2 supplémentaire dans un même numéro de séquence
10 - 12	3	N	Rubrique RBP ou zéros (voir annexe I.18.)
13 - 27	15	N	Montant (voir annexe II.4.)
28 - 33	6	AN	Blancs
34 - 82	49	AN	Justification (voir annexe II.9.)
83 - 1396	18 x 73	AN+N	Répétition jusqu'à 18 fois de la structure définie entre 10 et 82
1397 - 1440	44	AN	Blancs



2.4. Enregistrement de fin

Positions	Longueur	Type	Contenu
1	1	N	Identification de l'enregistrement : 9 (voir annexe I.1.)
2 - 7	6	N	Nombre d'enregistrements de données 1 et 2 repris dans le fichier
8 - 13	6	N	Nombre d'ordres de paiement (= nombre d'enregistrements 1) repris dans le fichier
14 - 28	15	N	Total des montants (positions 34 à 48 dans l'enregistrement de données 1) en laissant tomber les chiffres dépassant la longueur à gauche
29	1	N	Code fichier multiple (voir annexe I.8.)
30 - 1440	1411	AN	Blancs



3. Description des enregistrements pour le lay-out 128

Chaque fichier reprend les informations suivantes :

- l'enregistrement de début contient les données d'identification,
- les enregistrements de données 1 contiennent les données concernant le débit (donneur d'ordre) et le crédit (bénéficiaire), le détail des paiements et les informations IBLC,

les sous-divisions 01, 06 et 10 et sont obligatoires. La sous-division 11 est obligatoire jusqu'au 31 décembre 2005. les autres sous-divisions sont optionnelles,

- l'enregistrement de fin contient les données de contrôle.



3.1. Enregistrement de début

Positions	Longueur	Type	Contenu
1	1	N	Identification de l'enregistrement : 0 (annexe I.1.)
2 - 7	6	N	Date de création du support (voir annexe I.3.)
8 - 19	12	AN	Blancs
20 - 22	3	N	N° de code de l'institution financière destinataire du support
23 - 24	2	N	Code application : 51
25 - 34	10	AN	N° d'immatriculation du support
35 - 45	11	N	N° d'identification du remettant du support : - N° de TVA (9N) ou - N° d'immatriculation national (11N) ou - N° d'entreprise (10N) (voir annexe II.1.)
46 - 56	11	N	N° d'identification du donneur d'ordre. - N° de TVA (9N) ou - N° d'immatriculation national (11N) ou - N° d'entreprise (10N) (voir annexe II.1.)
57	1	AN	Si duplication du support = D; sinon blanc
58	1	AN	Code version : 3 (voir annexe I.7.)
59 - 70	12	AN	Zone réservée aux relations bilatérales ou blancs (voir annexe II.2.)
71	1	N	Code globalisation (voir annexe I.19.)
72 - 128	57	AN	Blancs



3.2. Enregistrement de données 1 : sous-division 01

Positions	Longueur	Type	Contenu
1	1	N	Identification de l'enregistrement : 1 (voir annexe I.1)
2 - 5	4	N	N° de séquence : commence par 0001 et est incrémenté d'une unité par ordre de paiement
6 - 7	2	N	Sous-division de l'identification de l'enregistrement = 01 (première sous-division)
8 - 13	6	AN	Date d'exécution de l'ordre demandée par le donneur d'ordre ou blancs (voir annexes I.3. et II.3.)
14 - 29	16	AN	Référence du donneur d'ordre ou blancs (Coda) (voir annexe II.10.)
30 - 33	4	AN	Code monnaie de la devise du paiement (c.-à-d. la devise du crédit) (annexe I.15.)
34	1	AN	Code relatif au montant à payer (annexe I.12.)
35 - 49	15	AN	Montant à payer au bénéficiaire (annexe II.4.)
50 - 59	10	AN	Codes internes relatifs au compte à débiter ou blancs (annexe I.11.)
60 - 71	12	N	N° de compte à débiter
72 - 128	57	AN	Blancs



3.3. Enregistrement de données 1 : sous-division 02

Positions	Longueur	Type	Contenu
1	1	N	Identification de l'enregistrement : 1 (annexe I.1)
2 - 5	4	N	N° de séquence : identique à celui de l'enregistrement de données 1 qui précède immédiatement
6 - 7	2	N	Sous-division de l'identification de l'enregistrement = 02
8 - 112	105	AN	Adresse du donneur d'ordre ou blancs (première partie) (annexe II.5.)
113 - 128	16	AN	Blancs



3.4. Enregistrement de données 1 : sous-division 03

Positions	Longueur	Type	Contenu
1	1	N	Identification de l'enregistrement = 1 (annexe I.1.)
2 - 5	4	N	N° de séquence (identique à l'enregistrement de données 1 qui précède immédiatement)
6 - 7	2	N	Sous-division de l'identification de l'enregistrement = 03
8 - 52	45 (1 x 35+10)	AN	Adresse du donneur d'ordre ou blancs (suite) (annexe II.5.)
53 - 122	70 (2 x 35)	AN	Identification de l'institution financière chargée de l'exécution (première partie) Peut contenir une des identifications suivantes : <ul style="list-style-type: none">- adresse SWIFT (annexe II.6.) suivie de 59 blancs- n° de compte nostro/vostro structuré (annexe II.7.) suivi de 58 blancs- adresse complète (annexe II.5.)- blancs (voir annexe II.11.)
123 - 128	6	AN	Blancs



3.5. Enregistrement de données 1 : sous-division 04

Positions	Longueur	Type	Contenu
1	1	N	Identification de l'enregistrement : 1 (annexe I.1.)
2 - 5	4	N	N° de séquence (identique au n° de séquence de l'enregistrement de données 1 qui précède immédiatement)
6 - 7	2	N	Sous-division de l'identification de l'enregistrement = 04
8 - 87	80 (2X35+10)	AN	Suite de l'adresse complète de l'institution financière chargée de l'exécution ou blancs
88 - 122	35	AN	Identification de l'institution financière du bénéficiaire (première partie) peut contenir une des identifications suivantes : <ul style="list-style-type: none">- adresse SWIFT (annexe II.6.) suivie de 24 blancs- adresse complète (annexe II.5.)- blancs (voir annexe II.12.)
123 - 128	6	AN	Blancs



3.6. Enregistrement de données 1 : sous-division 05

Positions	Longueur	Type	Contenu
1	1	N	Identification de l'enregistrement : 1
2 - 5	4	N	N° de séquence (identique à l'enregistrement de données 1 qui précède immédiatement)
6 - 7	2	N	Sous-division de l'identification de l'enregistrement = 05
8 - 122	115	AN	Adresse complète de l'institution financière du bénéficiaire (suite) ou blancs (annexe II.5.)
123 - 128	6	AN	Blancs



3.7. Enregistrement de données 1 : sous-division 06

Positions	Longueur	Type	Contenu
1	1	N	Identification de l'enregistrement : 1 (annexe I.1.)
2 - 5	4	N	N° de séquence (identique à l'enregistrement de données 1 qui précède immédiatement)
6 - 7	2	N	Sous-division de l'identification de l'enregistrement = 06
8 - 41	34	AN	N° de compte du bénéficiaire ou blancs : – si n° de compte structuré, se compose des codes internes relatifs au n° de compte à créditer (annexe I.11.); ceux-ci se composent de 10 caractères numériques d'un n° de compte structuré et 12 blancs – sinon utilisation libre de 34 caractères AN
42 - 111	70 (2 x 35)	AN	Adresse complète du bénéficiaire (annexe II.5.) (première partie)
112 - 128	17	AN	Blancs



3.8. Enregistrement de données 1 : sous-division 07

Positions	Longueur	Type	Contenu
1	1	N	Identification de l'enregistrement : 1 (annexe I.1.)
2 - 5	4	N	N° de séquence (identique à l'enregistrement de données 1 qui précède immédiatement)
6 - 7	2	N	Sous-division de l'identification de l'enregistrement = 07
8 - 87	80 (2x35+10)	AN	Suite de l'adresse du bénéficiaire ou blancs (annexe II.5.)
88 - 122	35	AN	Communication du donneur d'ordre au bénéficiaire ou blancs (voir annexes II.8. et II.13.) (première partie)
123 - 128	6	AN	Blancs



3.9. Enregistrement de données 1 : sous-division 08

Positions	Longueur	Type	Contenu
1	1	N	Identification de l'enregistrement : 1 (annexe I.1)
2 - 5	4	N	N° de séquence (identique à l'enregistrement de données 1 qui précède immédiatement)
6 - 7	2	N	Sous-division de l'identification de l'enregistrement = 08
8 - 112	105	AN	Suite de la communication du donneur d'ordre au bénéficiaire ou blancs (annexe II.8.)
113 - 128	16	AN	Blancs



3.10. Enregistrement de données 1 : sous-division 09

Positions	Longueur	Type	Contenu
1	1	N	Identification de l'enregistrement : 1 (annexe I.1.)
2 - 5	4	N	N° de séquence (identique à l'enregistrement de données 1 qui précède immédiatement)
6 - 7	2	N	Sous-division de l'identification de l'enregistrement = 09
8 - 77	70 (2 x 35)	AN	Communication du donneur d'ordre à l'institution financière du bénéficiaire ou blancs (voir annexes II.8. et II.14.)
78 - 112	35 (1 x 35)	AN	Communication du donneur d'ordre à l'institution financière du donneur d'ordre ou blancs (annexe II.8.) (première partie)
113 - 128	16	AN	Blancs



3.11. Enregistrement de données 1 : sous-division 10

Positions	Longueur	Type	Contenu
1	1	N	Identification de l'enregistrement : 1 (annexe I.1.)
2 - 5	4	N	N° de séquence (identique à l'enregistrement de données 1 qui précède immédiatement)
6 - 7	2	N	Sous-division de l'identification de l'enregistrement = 10
8- 42	35	AN	Suite de la communication du donneur d'ordre à l'institution financière du donneur d'ordre ou blancs (annexe I.8.)
43 - 45	3	AN	Code mode de paiement (annexe I.13.)
46 - 48	3	AN	Code frais
49 - 58	10	AN	Codes internes relatifs au compte du donneur d'ordre à débiter pour les frais ou blancs (annexe I .11.)
59 - 70	12	N	N° de compte du donneur d'ordre à débiter pour les frais, ou zéros
71	1	AN	Blanc
72 - 73	2	AN	Code ISO pays du bénéficiaire
74 - 128	55	AN	Blancs



3.12. Enregistrement de données 1 : sous-division 11

Au 1er janvier 2006, les banques cesseront d'intervenir dans le reporting de la balance des paiements (RBP) des clients à la Banque nationale de Belgique (voir www.balancedespaiements.be). A partir de cette date, les données visées ne seront dès lors plus obligatoires. Ces données resteront en revanche obligatoires jusqu'au 31 décembre 2005 inclus.

Positions	Longueur	Type	Contenu
1	1	N	Identification de l'enregistrement : 1 (annexe I.1.)
2 - 5	4	N	N° de séquence (identique à l'enregistrement de données 1 qui précède immédiatement)
6 - 7	2	N	Sous-division de l'identification de l'enregistrement = 11
8 - 10	3	N	Rubrique RBP ou zéros – échue à partir du 1 ^{er} janvier 2006 (voir annexe I.18.)
11 - 25	15	N	Montant – échu à partir du 1 ^{er} janvier 2006 (voir annexe II.4.)
26 - 31	6	AN	Blancs
32 - 80	49	AN	Justification – échue à partir du 1 ^{er} janvier 2006 (voir annexe II.9.)
81 - 90	10	AN	Accords bilatéraux client-banque (voir annexe I.20.)
91 - 128	38	AN	Blancs



3.13. Enregistrement de données 1 : sous-division 12

Au 1er janvier 2006, les banques cesseront d'intervenir dans le reporting de la balance des paiements (RBP) des clients à la Banque nationale de Belgique (voir www.balancedespaiements.be). A partir de cette date, les données visées ne seront dès lors plus obligatoires. Ces données resteront en revanche obligatoires jusqu'au 31 décembre 2005 inclus.

S'il y a lieu, d'autres enregistrements de données 1 comprenant montant et information RBP peuvent suivre.

Ils sont alors identiques à celui décrit ci-dessus, mais les sous-divisions (positions 6 - 7) vaudront les valeurs suivantes : 13, 1434.

Positions	Longueur	Type	Contenu
1	1	N	Identification de l'enregistrement : 1 (annexe I.1.)
2 - 5	4	N	N° de séquence (identique à l'enregistrement de données 1 qui précède immédiatement)
6 - 7	2	N	Sous-division de l'identification de l'enregistrement = 12
8 - 10	3	N	Rubrique RBP ou zéros (voir annexe I.18.)
11 - 25	15	N	Montant (voir annexe II.4.)
26 - 31	6	AN	Blancs
32 - 80	49	AN	Justification (voir annexe II.9.)
81 - 128	48	AN	Blancs



3.14. Enregistrement de fin

Positions	Longueur	Type	Contenu
1	1	N	Identification de l'enregistrement : 9 (annexe I.1.)
2 - 7	6	N	Nombre d'enregistrements de données 1 dans le fichier
8 - 13	6	N	Nombre d'ordres de paiement (= nombre d'enregistrements de données 1, sous-division 01) dans le fichier
14 - 28	15	N	Total des montants (positions 35 à 49 des enregistrements de données 1 - 01) avec suppression des chiffres dépassant la longueur à gauche
29 - 128	100	AN	Blancs



Annexe I : Liste des codes utilisés dans le standard

1. Code enregistrement

- 0 : enregistrement de début : contient les données d'identification;
- 1 - 8 : enregistrement de données : contient les données concernant chaque opération;
- 9 : enregistrement de fin : contient les données de contrôle.

2. supprimé

3. Code date

structure : JJMMAA

4. supprimé

5. supprimé

6. supprimé

7. Code version

Ce code indique la version du protocole à laquelle l'institution financière ou le client se conforme pour la confection des supports.

Ordres des versions : 1, 2, 3.....9,A, B.....Z

8. Code fichier multiple

Lorsqu'un support peut contenir plusieurs fichiers, ce code dans l'enregistrement de fin signifie :

- 1 = un autre fichier suit;
- 2 = dernier fichier



9. supprimé

10. Code frais pour échanges internationaux

NOR : frais normaux c.-à-d. frais partagés :

- frais en Belgique à charge du donneur d'ordre;
- frais à l'étranger à charge du bénéficiaire

BEN : tous frais à charge du bénéficiaire

OUR : tous frais à charge du donneur d'ordre.

11 . Codes internes relatifs au compte à débiter ou à créditer

Structure :

- . 1 blanc
- . Code ISO alphabétique de la devise du compte (3 caractères alphabétiques)
- . 6 blancs

12. Code relatif au montant à payer

C : Si le montant est exprimé dans la devise du crédit (cas normal).

D : Si le montant est exceptionnellement exprimé dans la devise du débit [celle-ci doit être obligatoirement la devise du compte débité].

13. Code mode de paiement pour échanges internationaux

CHC : paiement par émission de chèque bancaire ordinaire envoyé au bénéficiaire

CDC : paiement par émission de chèque barré envoyé au bénéficiaire

CHD : paiement par émission de chèque bancaire ordinaire envoyé au donneur d'ordre

CDD : paiement par émission de chèque barré envoyé au donneur d'ordre

CHA : paiement par émission de chèque bancaire non barré envoyé à l'agence du donneur d'ordre

CDA : paiement par émission de chèque bancaire barré envoyé à l'agence du

donneur d'ordre TLX : paiement par télex

MAN : paiement par mandat postal

Z + 2 caractères alphabétiques : autres modes de paiement à convenir bilatéralement avec l'organisme financier

EUR : paiement européen répondant aux critères définis par la banque. Si ces critères ne sont pas remplis, le paiement sera traité de façon normale

bbb : (3 caractères blancs) mode de paiement laissé au choix de l'institution financière du donneur d'ordre.



14. supprimé

15. Code monnaie

codification ISO alphabétique suivi d'un caractère blanc - cadrage à gauche.

16. Code Pays

Codification ISO (2 caractères alphabétiques)

17. Code Postal Pays

Identique à l'indicatif de nationalité adapté pour l'immatriculation des véhicules automobiles.

18. Code rubrique RBP

Au 1er janvier 2006, les banques cesseront d'intervenir dans le reporting de la balance des paiements (RBP) des clients à la Banque nationale de Belgique (voir www.balancedespaiements.be). A partir de cette date, les données visées ne seront dès lors plus obligatoires. Ces données resteront en revanche obligatoires jusqu'au 31 décembre 2005 inclus.

Voir : Coordination des instructions relatives à la tenue des répertoires et à l'établissement des situations de change pour les banques agréées - (Répertoire de codification).

19. Code globalisation débit

Valeur 0 : pas de globalisation

Valeur 1 : globalisation des montants de tous les paiements repris sur le support

Les débits seront globalisés par date, par devise et par compte à débiter.

Pour une globalisation de certains paiements, voir annexe I.20. ci-après.

20. Accords bilatéraux client-banque

Cette zone peut contenir des indications sur la façon dont le paiement doit être traité. Par exemple, cette zone peut contenir une indication relative à la globalisation des paiements.

Le contenu de cette zone doit être défini bilatéralement entre l'institution financière et son client.



Annexe II : Commentaires sur certaines zones

1. Numéro d'identification du remettant Numéro d'identification du donneur d'ordre

Le remettant du support peut être différent du donneur d'ordre dont les ordres de paiement ont été repris sur le support.

Ceci est notamment vrai pour les "sociétés de services" qui travaillent pour plusieurs donneurs d'ordre.

Il est possible dans ce cas de reprendre sur un même support des ordres de paiement émanant de plusieurs donneurs d'ordre différents, en mettant plusieurs fichiers sur ce support. Néanmoins, il n'est prévu qu'un seul fichier par donneur d'ordre.

2. Zone réservée aux relations bilatérales

Le contenu de cette zone doit être défini bilatéralement entre l'institution financière et le client donneur d'ordre. On peut y retrouver notamment des indications concernant le traitement à appliquer.

3. Date d'exécution demandée

Les ordres faisant partie d'un même fichier peuvent être traités à des dates différentes, toutes postérieures à la date de réception du support. A défaut de mention, l'institution financière exécutera l'ordre au plus tôt.

4. Montant pour échanges internationaux

Positionnement fixe : 13 positions = unités
2 positions = décimales.

Le point ou la virgule pour séparer les unités des décimales n'est pas mentionné dans le dessin mais peut être imprimé lors du décodage.

S'il n'y a pas de décimales, les 2 dernières positions sont des zéros.

S'il y a 3 décimales, on laisse tomber la 3^{ième} décimale.

Ce montant doit être différent de zéro.



5. Structure de l'adresse pour échanges internationaux

Se compose de 150 caractères alphanumériques

Nom : 35 caractères AN

Adresse : 2 x 35 caractères AN

(un mot ou un numéro ne peut pas chevaucher sur 2 lignes)

Repère code postal : 1 caractère AN

- Si celui-ci est "*", il est suivi de 34 caractères subdivisés comme suit :
 - code pays : 3 caractères AN (norme postale voir annexe I.17.)
 - séparation : 1 blanc
 - code postal : 6 caractères AN
 - Localité, Etat, Pays : 24 caractères AN
- Si celui-ci n'est pas "*" ce caractère et les 34 qui suivent sont destinés à recevoir les mentions de Localité, Etat, Pays.

Réserve : 10 blancs (ne peuvent pas être utilisés actuellement).

6. Structure de l'adresse S.W.I.F.T. aussi appelé BIC

Le BIC (Bank Identifier Code), également appelé adresse SWIFT, compte 8 ou 11 caractères alphanumériques et est composé :

- d'un code bancaire (4 caractères),
- d'un code-pays (2 lettres),
- d'un code de lieu (2 caractères)
- et peut être complété pour certaines banques d'un code d'agence (3 caractères).

Le cadrage se fait à gauche.

7. Structure du numéro de compte loro/nostro

Structure identique à celle d'un numéro de compte dans le système financier belge, en 12 caractères numériques.

8. Communication pour échanges internationaux

Lorsque dans le dessin, la longueur de la zone est indiquée sous la forme d'un chiffre multiplié par un autre, ceci signifie que la communication est transmise en plusieurs lignes, dans ce cas, un mot ou un nombre ne peut pas chevaucher sur 2 lignes.



9. Montant et information IBLC

Au 1er janvier 2006, les banques cesseront d'intervenir dans le reporting de la balance des paiements (RBP) des clients à la Banque nationale de Belgique (voir www.balancedespaiements.be). A partir de cette date, les données visées ne seront dès lors plus obligatoires. Ces données resteront en revanche obligatoires jusqu'au 31 décembre 2005 inclus.

Cette zone peut être formulée un maximum de 5 fois pour chaque opération dans l'enregistrement de données 1 et 19 fois dans chaque enregistrement de données 2. Cette zone se compose des rubriques suivantes :

- rubrique RBP

Rubrique relative à la nature de l'opération.

Prend la valeur 000 si la rubrique est inconnue ou ne doit pas être répertoriée

- montant

Valeur numérique définie sur 15 positions selon le format donné en annexe II.4.

- justification

Zone de 49 positions alphanumériques qui exprime en langage clair la nature de l'opération.

10. Références du donneur d'ordre

Le donneur d'ordre indiquera dans ces références les données lui permettant d'identifier l'opération (n° microfilm etc...).

11. Institution financière chargée de l'exécution

L'institution financière chargée de l'exécution est une institution financière avec laquelle l'institution financière du donneur d'ordre a un lien de correspondance et qui est chargée par celle-ci d'exécuter le paiement.

Les données concernant l'institution financière chargée de l'exécution peuvent être communiquées au client donneur d'ordre par son institution financière.

Celle-ci indiquera, en fonction de ses relations de correspondance, l'institution qui pourra être chargée de l'exécution des paiements.

Le client donneur d'ordre ne complétera cette zone que si son institution financière lui en a donné instruction.



12. Institution financière du bénéficiaire

L'institution financière du bénéficiaire est l'institution financière qui tient le compte du bénéficiaire, mais qui n'a pas nécessairement un lien de correspondance avec l'institution financière du donneur d'ordre.

Le client donneur d'ordre indiquera dans cette zone l'institution financière du bénéficiaire, s'il la connaît.

Cette zone n'est pas destinée à contenir des données concernant les relations de correspondance entre l'institution financière du donneur d'ordre et l'institution financière du bénéficiaire.

Au cas où l'institution financière du bénéficiaire est en même temps l'institution financière chargée de l'exécution et pour autant que l'institution financière du donneur d'ordre ait communiqué à son client un compte loro/nostro, celui-ci peut être indiqué dans la zone "Institution financière chargée de l'exécution".

13. Communication du donneur d'ordre au bénéficiaire

Cette zone contient l'information destinée au client bénéficiaire quant au motif du paiement.

Cette zone peut contenir des numéros de référence, des numéros de facture ou d'autres détails d'informations au bénéficiaire.

14. Communication du donneur d'ordre à l'institution financière du bénéficiaire

Cette zone contient des instructions/des informations du donneur d'ordre à l'institution financière du bénéficiaire : PHONE BEN, TELEX BEN, NO CHARGES, etc...

15. N° de compte à débiter pour les frais

Cette zone sera complétée uniquement si le compte du donneur d'ordre à débiter pour les frais est différent du compte à débiter du montant des paiements.

Sinon, cette zone contiendra des blancs ou zéros.

16. IBAN

L'IBAN (*International Bank Account Number*) est le numéro de compte bancaire du bénéficiaire de paiements transfrontaliers.

L'IBAN comprend au maximum 34 caractères alphanumériques. Il se compose d'un code-pays (2 lettres), d'un nombre de contrôle (2 chiffres) et d'un numéro de compte national (complété pour certains pays).



Lors de l'enregistrement électronique, le sigle «IBAN» et les espaces doivent être supprimés et le nombre de contrôle doit être validé.

Pour de plus amples informations, en particulier la spécification de l'algorithme de validation, voir le standard EBS 204 (chapitre 6.1) de l'ECBS, à consulter sur www.ecbs.org > IBAN > IBAN Standard and Related Publications > Standard > EBS 204 > chapter 6.1